

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 12/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VERKOR

1 ALL DU NANOMETRE

—

1-3

38000 Grenoble

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\VERKOR_Dunkerque-Bourbourg_0100010187\2_Inspections\2025 10 03 démarrage bâtiment testing
Code AIOT : 0100010187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2025 dans l'établissement VERKOR implanté 7264 RTE DU CAP HORN PORT 7264 59630 BOURBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERKOR
- 7264 RTE DU CAP HORN PORT 7264 59630 BOURBOURG
- Code AIOT : 0100010187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Oui

VERKOR est une entreprise française qui a pour objectif de lancer une production industrielle de cellules (cœur des packs batteries) lithium-ion haut-de-gamme, performantes, compétitives et bas carbone destinées principalement au marché de l'automobile et de devenir ainsi un acteur moteur de la transition énergétique en France et en Europe. Les besoins en batteries du secteur étant en forte expansion, VERKOR s'inscrit dans la création d'une chaîne de valeur européenne de la filière batteries. Ceci passe par la construction de grands sites industriels sur le sol français : des usines de fabrication de batteries, appelées plus couramment Gigafactories.

L'usine sera composée de 4 lignes de production avec une montée progressive en puissance de 2 à 16 GWh. La Gigafactory assurera la production de batteries permettant d'équiper jusqu'à 300 000 véhicules électriques par an. La capacité de production journalière est d'environ 100 000 cellules fabriquées par jour. L'usine est encore en phase de chantier.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 12 juin 2023. Le lancement de la fabrication des cellules est attendu pour la fin du premier semestre. Le site est classé SEVESO Seuil Haut au titre de la rubrique 4120 et relève également de la directive IED au titre de la rubrique 3670.

Au moment de la visite, l'exploitant a démarré les tests de la ligne assemblage module avec une quantité limitée de cellules provenant du centre de recherche de VERKOR à Grenoble.

Une unité de test des cellules (activité "Testing"), ayant fait l'objet d'un Porter à Connaissance, s'est construite dans un bâtiment annexe. Cette unité fait l'objet de la visite d'inspection. Au moment de la visite, les installations n'étaient pas en fonctionnement. A terme, l'exploitant prévoit le test simultané de 450 cellules (équivalent à deux voitures électriques) et un stockage tampon d'une quantité équivalente.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures compensatoires en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
2	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 1.5.1	Sans objet
3	Modifications futures sur rétention NMP et électrolyte	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 1.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de test qualité des cellules n'est pas encore pourvue de tous les moyens de défense

incendie prévus dans le Porter à connaissance déposé le 12 juin 2025. Cependant, des mesures compensatoires ont été proposées et sont opérationnelles (mise en place d'une bâche d'eau de 120m³ + gardiennage 24h/24h / 7j/7j). Le détail de ces mesures compensatoires a été transmis par courrier à la préfecture et à l'inspection le 09/10/25.

Par ailleurs, l'inspection formule des réserves sur l'acceptabilité des modifications des différents systèmes de rétention (NMP et électrolytes) présentées en séance. L'exploitant doit transmettre un Porter à connaissance détaillant l'impossibilité de mettre en œuvre les rétentions enterrées déportées et justifiant de la bonne maîtrise des risques de la modification envisagée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures compensatoires en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie
Prescription contrôlée : [...] « En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. »
Constats : Le jour de l'inspection, l'ensemble des mesures prévues n'était pas opérationnel, ce qui conduit l'exploitant à présenter les mesures compensatoires pour un démarrage progressif des activités de test semaine 41. Ces mesures sont les suivantes : - mise en place d'une bâche d'eau de 120 m³, avec motopompe et raccord ; - présence 24h/24h et 7j/7j d'un pompier interne chargé de surveiller les installations et de réagir en cas d'alerte. Les chambres climatiques utilisées pour le test des cellules disposent de deux piquages pour arroser l'intérieur de la chambre ; un pour l'extinction automatique (non opérante le jour de l'inspection) et un pour le raccordement des moyens mobiles le cas échéant. Il est noté la difficulté d'accès au second piquage "pompier". L'exploitant a indiqué par courrier du 09/10/25 que les piquages pompiers seront équipés d'un raccord DN40. Le document apporte des précisions sur la mise en place des mesures de défenses incendies non opérationnelles le jour de l'inspection :

- l'installation du sprinklage (sous toiture et à l'intérieur des chambres) est prévue pour décembre 2025 ; - le report des alarmes sur l'automate de sécurité est prévu début novembre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 : L'inspection acte la mise en place de mesures compensatoires en lieu et place des mesures définitives prévues dans le dossier de porter-à-connaissance. Le dimensionnement et la mise en place de ces mesures compensatoires restent de la responsabilité de l'exploitant. Néanmoins, l'inspection recommande de pré-positionner les moyens mobiles afin de favoriser la réactivité en cas d'événement. Une procédure formalisant l'intervention sur une chambre climatique est à réaliser.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications unité testing
Prescription contrôlée : Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1. en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2. ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3. ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Dans son Porter à connaissance "Testing provisoire" transmis par courrier du 12 juin 2025, l'exploitant décrit les mesures de gestion du risque incendie suivantes : - Système déluge : un système déluge sera positionné dans et au-dessus de chaque chambre climatique. Il présentera un débit de 55L/min ce qui permettra de refroidir les chambres climatiques et de limiter l'emballlement thermique des équipements ; - Safety box : en cas de dommage occasionné sur une cellule (chute, fuite, emballlement thermique...), la cellule est installée à l'intérieur pour éviter la propagation du feu à d'autres cellules ;

- Armoire coupe-feu : avant les tests, les cellules sont stockées dans des armoires présentant une résistance au feu de 90 min. Ces armoires seront ventilées et présenteront des détecteurs de température raccordés au système SSI. Chaque armoire sera raccordée à un système d'exhaust dédié afin d'éviter une mise en surpression du compartiment ;
- Onduleur : un onduleur sera présent dans la zone testing et permettra de maintenir la tension à 230V dans les chambres climatiques pour garantir la sécurité des cellules en cas de coupure électrique ;
- Des capteurs de monoxyde de carbone (CO) et dihydrogène (H2) seront présents dans les chambres climatiques ce qui permettra de détecter plus rapidement les fumées ou un emballement thermique ;
- Système d'arrêt d'urgence : chaque chambre climatique présente un bouton d'arrêt d'urgence permettant de couper le courant au niveau de la chambre climatique ;
- Évacuation de la pression : une valve sera positionnée au-dessus de chaque chambre climatique et se composera d'un clapet permettant d'évacuer les gaz en cas de surpression à l'intérieur des chambres climatiques et ainsi éviter les risques d'éclatement. [...] Les gaz seront ensuite acheminés hors de la tente via un conduit d'aération. Les chambres climatiques seront toutes reliées au même conduit d'aération.

Constats :

Les mesures suivantes sont disponibles le jour de l'inspection (les mesures non disponibles font l'objet de mesures compensatoires détaillées dans le point de contrôle précédent) :

- capteur de monoxyde de carbone et d'hydrogène dans les chambres climatiques (1 de chaque type par chambre) reliés à une alarme visuelle et sonore (qui s'active si capteur débranché) ;
- dispositif d'évacuation de la pression au-dessus de chaque chambre climatique vers l'extérieur. Le système d'aération est constitué de deux moteurs (sécurisation du système à l'aide d'une redondance), le moteur principal n'était pas en fonctionnement le jour de l'inspection ;
- bouton d'arrêt d'urgence sur chaque chambre climatique ;
- armoires de sécurité (REI90, ventilées, avec détecteur de température relié à la centrale incendie et évacuation des fumées) dédiées au stockage des cellules (10 armoires accueillant chacune 60 cellules) ;
- safety box pour isoler les cellules problématiques ;

- secours électrique du bâtiment sur 1h via un onduleur En outre, l'exploitant a transmis l'étude concernant le dimensionnement du système déluge (non opérationnel le jour de l'inspection). L'instruction du dossier de porter à connaissance fera l'objet d'un rapport et d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis ultérieurement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modifications futures sur rétention NMP et électrolyte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Risque accidentel
Prescription contrôlée : Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1. en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2. ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3. ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.
Constats : L'exploitant a présenté en séance des modifications envisagées sur les dispositifs de rétention au niveau des quais de chargement et déchargement NMP et électrolyte. L'exploitant envisage de remplacer les rétentions enterrées déportées prévues dans le dossier d'autorisation initial au profit de rétention déportée aérienne, avec un système de relevage activé en cas de fuites. Ces modifications sont à première vue conséquentes en matière de maîtrise des risques et l'inspection émet de sérieuses réserves les concernant. En particulier, les locaux électrolytes et NMP font déjà l'objet de dérogations aux arrêtés ministériels du 1er juin 2015 et 22 décembre 2008 sur certaines prescriptions liées aux dispositions constructives et l'absence de désenfumage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°2 : L'exploitant doit déposer un dossier de Porter à connaissance détaillant l'impossibilité technique de procéder à l'installation des réserves enterrées comme prévues dans le dossier d'autorisation environnementale initial et si l'impossibilité est avérée, il effectuera une révision de l'étude de dangers en prenant en compte les nouveaux scénarios d'accidents (ex : effets dominos d'un feu de nappe sur les isotanks, etc) et justifiera de l'acceptabilité de son projet

de modifications. Dans son dossier, l'exploitant doit également se réinterroger sur l'acceptabilité des dérogations déjà accordées avec le nouveau mode de rétention envisagé.

Type de suites proposées : Sans suite